



Arrêt

n° 351 247 du 6 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Delvaux 2
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable.

1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication

de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 novembre 2020, bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie. Il a fait une déclaration d'arrivée et a été autorisé au séjour jusqu'au 20 février 2021.

2.2. Il a déclaré à nouveau son arrivée le 15 avril 2021 et a introduit, à cette date, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 septembre 2021, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 44) lui a été délivrée.

2.3. Le 6 janvier 2022, le requérant a, à nouveau, déclaré son arrivée sur le territoire et a été autorisé au séjour jusqu'au 6 avril 2022. Le même jour, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 juin 2022, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à son encontre. Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans un arrêt n° 287 828 du 20 avril 2023.

2.4. Le 10 mai 2023, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à l'encontre du requérant. Par son arrêt n° 304 553 du 9 avril 2024, le Conseil a annulé les décisions précitées.

2.5. Le 25 avril 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par le Conseil dans son arrêt n° 351 246 du 6 août 2026.

2.6. Le même jour, soit le 25 avril 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne produit aucun document lui permettant d'obtenir un séjour de plus de trois mois d'une part et il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé d'autre part ;

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : l'intéressé [...] évoque dans sa demande de séjour Madame [R. L.] qui serait sa compagne. La présente décision ne représente pas un préjudice pour l'intéressé et n'enfreint pas le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé.

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 2, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 5, 12 et 13 de la directive 2008/115 ;
- des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- « du droit à être entendu et du devoir de minutie ».

3.2. Dans un premier grief, elle souligne que le requérant a introduit un recours contre la décision refusant de lui reconnaître un droit de séjour. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant au droit à un recours effectif et soutient qu'une mesure de retour ne peut être adoptée « tant que le recours en matière d'obtention d'un droit de séjour n'est pas vidé ».

3.3. Dans un deuxième grief, elle reproduit l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'en l'espèce, « le requérant était autorisé au séjour jusqu'à la prise d'une décision de refus de séjour par la partie adverse à savoir le 3 juin 2022, décision annulée par le Conseil. Une seconde décision de refus suivra et sera également annulée par votre Conseil le 9 avril 2024. Il s'en déduit que ces deux décisions de refus de séjour sont supposées ne jamais avoir existé dans l'ordonnancement juridique. Que le requérant aurait du être mis en possession d'une annexe 6 conformément à l'article 110 Quinquies § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...]. Qu'à défaut, il y a lieu de considéré le requérant [autorisé] au séjour entre le 3 juin 2022 et la nouvelle décision du 25 avril 2024. Que c'est uniquement à dater du 26 avril 2024 que le délai de nonante jours commencerait éventuellement à courir. La décision attaquée viole donc l'autorité de la chose jugée de Votre arrêt du 9 avril 2024, les articles 6 et 7 de la Loi ».

3.4. Dans un troisième grief, elle reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 5 et le sixième considérant de la Directive Retour et insiste sur le fait qu'une mesure d'éloignement ne peut se prendre de manière automatique et en toutes circonstances. Elle invoque également l'article 62, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui garantit le droit à être entendu et s'adonne à quelques considérations quant à ce. Elle souligne qu'en l'espèce, le requérant n'a pas été entendu sur sa situation familiale. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une évaluation individuelle du cas, ne tenant pas compte de la situation familiale et privée du requérant. Elle souligne également que la partie défenderesse n'a pas « pris en considération de façon proportionnée l'atteinte que l'ingérence portait à l'état de santé du requérant et n'a pas assuré un juste équilibre entre les intérêts en jeux ».

Elle ajoute encore que si le dossier administratif contient un rapport d'évaluation de la situation du requérant, la décision n'en fait aucunement mention. Or, elle rappelle que la mesure d'éloignement doit être rendue par écrit et motivée en son corps, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Discussion.

Le Conseil relève que la décision attaquée consiste en réalité en l'accessoire de la décision de refus de séjour du 25 avril 2024 prise à l'égard du requérant. Force est en effet de constater que la motivation de la décision attaquée est reprise de l'avant-dernier paragraphe de la décision de refus de séjour, lequel indique que « *L'intéressé ne produit aucun document lui permettant d'obtenir un séjour de plus de trois mois d'une part et il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé d'autre part* ». Le Conseil observe également que le dernier paragraphe de la décision de refus de séjour précisait que « *la demande de séjour introduite par le requérant en date du 6 janvier 2022 est rejetée et ordre de quitter le territoire lui est signifié ce jour* ».

Le Conseil rappelle, comme cela est indiqué au point 2.5. de l'exposé des faits du présent arrêt, que cette décision de refus de séjour a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 351 246 du 6 août 2026.

Partant, le Conseil estime dès lors qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour, n'est plus valablement motivé consécutivement à l'annulation de ladite décision à laquelle il se réfère.

En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande de séjour¹.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

¹ Dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS